

COMMUNE MUNICIPALE DE SAICOURT

REGLEMENT D'UTILISATION
DE LA HALLE DE GYMNASTIQUE
DU FUET

Août 1987

R E G L E M E N T
D'UTILISATION DE LA HALLE
DE GYMNASTIQUE DU FUET

Se fondant sur les articles 86 LEP et 77 LEM, le Conseil municipal édicte le présent règlement qui est valable pour tous les utilisateurs actuels et futurs de la halle de gymnastique.

I. SURVEILLANCE

1. Le Conseil municipal exerce l'autorité supérieure de surveillance. Il délègue au Directeur des écoles primaires la responsabilité de l'application du présent règlement pour tout ce qui concerne les élèves des écoles.
2. En ce qui concerne les groupements autorisés à utiliser la halle et la place de sports, ils sont placés directement sous la surveillance du Conseil municipal. Celui-ci délègue son autorité au Directeur et pour la surveillance directe, au concierge. Les éventuels rapports de surveillance sont transmis au Directeur, à l'intention du Conseil municipal.
3. Le concierge exerce la surveillance et l'entretien des installations conformément au cahier des charges.

II. UTILISATION

4. La halle de gymnastique et la place de sport sont principalement destinées à l'enseignement de la gymnastique aux élèves des écoles.
5. Par décision du Conseil municipal, tout ou partie de l'ensemble peut être mis à la disposition de groupements qui ont pour but la pratique de la gymnastique et du sport.
6. Les installations ne pourront pas être mises à la disposition de groupements non organisés.
7. En cas de demandes d'utilisation des installations lors de fêtes de gymnastique ou de soirées récréatives, par exemple, le Conseil municipal prend une décision de cas en cas.
8. Un horaire d'utilisation de l'ensemble par les écoles et les groupe-

ments sera établi périodiquement par le Directeur et sanctionné par le Conseil municipal.

9. La salle ne sera pas utilisée le dimanche et les jours fériés. Des exceptions peuvent être accordées par le Conseil municipal à l'occasion de manifestations spéciales.
10. La salle sera utilisée jusqu'à 22.00 heures au plus tard. La fermeture des locaux par le responsable de la société ou du groupement interviendra à 22.30 heures.
11. Le Conseil municipal se réserve le droit de retirer l'autorisation d'utilisation de la salle si l'intérêt des écoles ou d'autres raisons l'exigent.
12. L'usage des installations sera refusé aux sociétés ou groupements qui ne se conformeraient pas strictement au présent règlement.
13. Une location peut être perçue. Elle sera fixée par le Conseil municipal de cas en cas.
Toute sous-location par une société est strictement interdite.

III. ORDRE ET PROPRETE

14. Seules les personnes munies de chaussures de gymnastique sont autorisées à pénétrer dans la salle de gymnastique. Les semelles laissant des traces sont proscrites.
Les souliers à pointes ou à crampons sont autorisés sur place engazonnée. Cependant, si le sol est détrempé, l'accès de la place engazonnée pourra être interdit.
15. Avant l'entrée dans la salle de gymnastique, les maîtres et les responsables doivent contrôler la propreté des chaussures de gymnastique. Les chaussures sales doivent être enlevées avant l'entrée dans le bâtiment. Il est interdit de laver des chaussures à l'intérieur.
16. Le maître ou le responsable ouvre les portes du bâtiment et des vestiaires. Ce sont les mêmes personnes qui donnent l'autorisation de pénétrer dans la salle de gymnastique.
Les clés de la halle ne seront remises aux responsables que contre récépissé. Il est interdit de les remettre à des tiers.
17. On évitera les bousculades dans le corridor et les vestiaires.
18. Les jeux susceptibles de causer des dégradations sont interdits dans le bâtiment. La pose ou la fixation d'affiches ou d'un objet quelconque au moyen de clous, punaises, etc ... dans les murs est également interdite. Le football avec balle mousse est autorisé.
19. Chacun veillera à ce qu'il ne traîne pas de papiers, bouts de la-

cets et autres détritrus, tant dans la halle que sur les places.

20. *Les locaux et les places extérieures doivent être remis parfaitement en ordre après chaque emploi.*
21. *Les maîtres ou le concierge enlèveront les effets personnels laissés en souffrance.*

IV. MATERIEL

22. *Les agrès sont à la disposition de tous les utilisateurs. Les équipements spéciaux des écoles ne pourront être utilisés que pour l'enseignement scolaire. Ce matériel sera mis sous clé par les maîtres. Les sociétés et groupements disposeront d'une armoire pour entreposer leur propre matériel.*

Un inventaire précis sera affiché dans le local du matériel et remis à jour chaque année.

23. *Les maîtres et les responsables doivent se porter garants que le matériel sera utilisé avec soin. Ils veillent en particulier à ce que le transport des engins se fasse avec toutes les précautions voulues pour ne pas abîmer le sol, les parois et les portes. Les engins mobiles doivent être manoeuvrés avec soin.*
24. *Sans la permission du maître, les élèves n'ont pas l'autorisation de pénétrer dans les locaux du matériel, ni d'accéder à l'armoire du matériel.*
25. *Les tapis ne peuvent être utilisés que dans la halle de gymnastique.*
26. *Il ne faut pas se suspendre aux corbeilles, aux bras supportant les corbeilles et aux mailles des filets. Il est interdit de lancer dans le panier des ballons non réglementaires.*
27. *Après les exercices, tous les engins doivent être soigneusement remis en place.*

Avant de quitter le bâtiment, les maîtres et responsables doivent contrôler le matériel utilisé, l'ordre dans les locaux du matériel, les robinets et les lampes.

V. DIVERS

28. *Les douches seront utilisées de la manière la plus rationnelle. En cas d'abus, on en refusera l'utilisation.*
29. *Une pharmacie est à la disposition des maîtres et des élèves.*
30. *Le Directeur des écoles primaires procédera au remplacement du matériel avec l'accord du Conseil municipal.*

31. **Chaque groupement doit avoir une assurance RC.**
32. Les dégâts causés ou constatés doivent être annoncés immédiatement au Directeur ou au concierge.

VI. RESPONSABILITE - EMOLUMENTS

33. Les réparations des dommages éventuels seront effectuées aux frais des responsables. Les groupements répondent de leurs membres.
34. C'est le Président ou le responsable qui engage son groupement envers le Conseil municipal. Son nom et son adresse seront transmis au Conseil municipal et au Directeur des écoles primaires.
35. En cas de non-observation du présent règlement, le groupement incriminé sera averti par écrit. En cas de récidive, et dans les cas graves, il pourra se faire retirer l'autorisation d'utiliser tout ou partie des installations.

VII. DISPOSITIONS FINALES

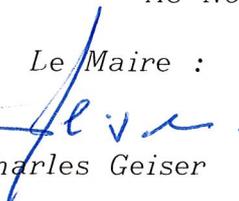
36. Chacun aura à coeur de prendre soin de toutes les installations, ceci dans l'intérêt de la communauté et de tous ceux qui aiment pratiquer le sport.
37. Le Conseil peut modifier en tout temps tout ou partie du présent règlement.
38. Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 27 août 1987.

Il entre en vigueur le 1er septembre 1987.



AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire :


Charles Geiser

Le Secrétaire :


Jürg Frey

Saint-Imier

Requérant: Linder Frères S.A., 2608 Courtelary.
Projet: construction d'un immeuble locatif et garages, rue Tivoli, parcelle No 848.

Dimensions: locatif: longueur 23,10 m, largeur 10,80/10,20 m, hauteur 13 m;
garages: longueur 31,60 m, largeur 18,60 m, hauteur 2,80/1,50 m, suivant plans et profils.

Dérogation requise: art. 22 RCC.

Genre de construction: mur crépi, couverture tuiles.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 décembre 1987 inclusivement, au secrétariat municipal de Saint-Imier, où les oppositions écrites et motivées seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

2610 Saint-Imier, le 10 novembre 1987

Secrétariat municipal

Avis divers

Etat civil de Grandval

Convocation à l'assemblée générale, lundi 7 décembre 1987, à 20 heures, à la salle de paroisse de Grandval.

TRACTANDA

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 1988.
3. Nomination du président.
4. Nomination d'un membre du Conseil, représentant de la commune de Grandval.
5. Nomination de deux vérificateurs des comptes.
6. Divers et imprévu.

2747 Corcelles, le 7 novembre 1987

Etat civil de Grandval

Etat civil de Grandval

Mise au concours

Suite à la démission du titulaire, l'Etat civil de Grandval met au concours la place de

jardinier du cimetière

Entrée en fonctions: janvier 1988.

Prière d'adresser votre offre jusqu'au 6 décembre 1987 à l'Etat civil de Grandval, 2746 Crémines.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au No de tél. 032/93 40 73.

2747 Corcelles, le 7 novembre 1987

Etat civil de Grandval

Commune de Belprahon

Règlement du service de défense

Le nouveau règlement du service de défense, adopté par l'assemblée communale du 7.5.1987, a été ratifié par la Direction de l'économie publique du canton de Berne. Il entre en vigueur dès la présente publication.

2741 Belprahon, le 14 novembre 1987

Conseil communal

Arrondissement de sépulture Péry-La Heutte

Syndicat pour les soins aux malades de Péry-La Heutte

Convocations

1. Les électriciens et électeurs des communes de Péry et La Heutte sont convoqués pour l'assemblée ordinaire de l'Arrondissement de sépulture, lundi 30 novembre 1987, à 20 heures, au Centre communal à Péry, salle No 2.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal.
2. Budget pour 1988.
3. Rapport du président.
4. Elections de la commission et des vérificateurs.
5. Divers et imprévu.

La commission de sépulture

2. Immédiatement après cette assemblée, soit à 20 h 30 environ, dans le même local, assemblée du Syndicat pour les soins aux malades des dites communes.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal.
2. Budget 1988.
3. Service de l'infirmière visitante.
4. Démission.
5. Réélection réviseur.
6. Divers et imprévu.

2603 Péry, le 9 novembre 1987

Le comité

Municipalité de Corgémont

Approbation de règlement

La Direction de la justice du canton de Berne a approuvé sans réserve le règlement sur l'Office des locations de la commune de Corgémont, en date du 6 novembre 1987. Celui-ci entre en vigueur avec effet immédiat et abroge le règlement du 31 août 1973.

2606 Corgémont, le 11 novembre 1987

Conseil municipal

Municipalité de Saicourt

Règlement d'utilisation de la halle de gymnastique du Fuet

Dans sa séance du 27 août 1987, le Conseil municipal de Saicourt a arrêté le règlement suivant:

Règlement d'utilisation de la halle de gymnastique du Fuet.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat municipal, Le Fuet, et peut être consulté durant les heures de bureau, jusqu'au 30 novembre 1987.

Au plus tard dans le délai de 30 jours qui suit la présente publication, il peut être fait opposition auprès du Conseil municipal quant au contenu du règlement ou de la procédure prévue pour son établissement.

Il peut être porté plainte devant le préfet pour vice de forme de la décision du Conseil municipal.

2711 Le Fuet, le 9 novembre 1987

Conseil municipal

BANQUE CANT. DE BERNE
2735 MALLERAY

Zugunsten von / En faveur de / A favore di

16 492.500.0.45 79046
IMPRIMERIE DE LA FOJB
JUILLERAT & CHERVET S.A.
RUE A. CHARPILLOZ 21
2735 BEVILARD



- 1 DEC. 1987

LE OFFICIELLE DU JURA BERNOIS

Konto / Compte / Conto 25-368-0

Fr. -48 C. 40

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

Chervet SA
d

Caisse municipale Saicourt



Die Annahmestelle
L'office de dépôt
L'ufficio d'accettazione

Secrétariat municipal
Saicourt

2711 LE FUET

Facture

2735 Bévillard, le 30 nov. 1987

Parution Date	No	Désignation de l'insertion	Montant	
			Fr.	Ct.
14.11	87	Règlement d'utilisation de la halle de gymnastique du Fuet	48.	40 ✓.
Visé pour le paiement Fr. 48.40				
SAICOURT, le 1 DEC. 1987				
Le Maire:				

En magasin:
Avis de construction

Tél. 032 92 18 33 Pour paiement: Banque Cantonale de Berne CCP 25-368-0 Malleray
Compte No 492.500.0.45



130.38.03



31

Municipalité de Saicourt

Téléphone 91 24 03
Compte de chèques 25-166



Correspondance à adresser à :
Bureau municipal de Saicourt
LE FUET

2711 Le Fuet, le 9 novembre 1987/CM

FEUILLE OFFICIELLE DU JURA BERNOIS

2735 BEVILARD

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA HALLE DE GYMNASTIQUE DU FUET

Dans sa séance du 27 août 1987, le Conseil municipal de Saicourt a arrêté le règlement suivant :

Règlement d'utilisation de la halle de
gymnastique du Fuet

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat municipal, Le Fuet, et peut être consulté durant les heures de bureau jusqu'au 30 novembre 1987.

Au plus tard dans le délai de 30 jours qui suit la présente publication, il peut être fait opposition auprès du Conseil municipal quant au contenu du règlement ou de la procédure prévue pour son établissement.

Il peut être porté plainte devant le préfet pour vice de forme de la décision du Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL